Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 076-247600604-20261103-26_052-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de Londinières n°2026_052

L'an deux mille vingt-six, le **3 novembre** à vingt heures s'est réuni le conseil de la communauté de communes de Londinières à Baillolet.
Sous la Présidence de Mme Armelle Biloquet.

Objet : Reversement de la compensation de la part salaires (CPS) de la taxe professionnelle – Année 2026

Nombre de Membres :
En exercice : 33 Présents : 28 Absents : Absents excusés : 5

Pouvoirs :0
Votants :28

Pour :28
Contre :
Abstention :

Secrétaire de séance :
Mme Maryse Lermechain

Délibération transmise en Sous-Préfecture et ayant fait l'objet des formalités de publicité – certifiée exécutoire, la Présidente

BAILLEUL-NEUVILLE	Mme LAFORETS Catherine
BAILLOLET	Mme LERMECHAIN Maryse
BURES-EN-BRAY	M. LÉVÊQUE Jacky, M. CARMENT Pascal
CLAIS	M. LEBORGNE Vincent, Mme CAMENISCH Sabine
CROIXDALLE	M. MARTEL Jean-Paul, M. FOURAY Michael
FRÉAUVILLE	M. MARTEL Christian
FRESNOY-FOLNY	M. CARPENTIER Laurent, Mme TAILLEUX, M. DUPUIS François, Mme LAFOLIE Nicolle
GRANDCOURT	M. JACOB Patrice Abs ex, M. CARBONNIER Romain
LONDINIÈRES	Mme BILOQUET Armelle, M. DOUVILLE Dominique, Mme MARTEL Régine, M. RIMBERT Matthieu, Mme FREVILLE Florine, M BRETON Gauthier Abs exc, M FOUCOUT Marc
OSMOY-SAINT-VALERY	M. LECAVELIER Mickael, Mme PIQUET Ludivine
PREUSEVILLE	M. VASSARD Hervé
PUISENVAL	M. DELESTRÉES David
SAINTE-AGATHE D'ALIERMONT	M. PEPIN Martial, M. MOREL Jean-Marc Abs exc
SAINT PIERRE DES JONQUIERES	Mme BILLER Bénédicte
SMERMESNIL	M. GRANDSIRE Bruno, Mme DESBUREAU Régine Abs exc
WANCHY-CAPVAL	M. TAFFIN Guy, Mme PLAIDEAU Delphine Abs ex

Madame la Présidente rappelle au Conseil communautaire que, jusqu'en 2023, la compensation de la part salaires (CPS) de la taxe professionnelle était intégrée à la dotation forfaitaire des communes membres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
Depuis le 1er janvier 2024, conformément à l'article 240 de la loi de finances pour 2024, cette compensation est directement attribuée aux EPCI à fiscalité propre, au sein de leur dotation de compensation.
Toutefois, les dispositions des articles L. 5211-32 et R. 5211-12-2 du Code général des collectivités territoriales prévoient le reversement obligatoire par les EPCI à fiscalité additionnelle des montants correspondants à leurs communes membres.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 076-247600604-20261103-26_052-DE

Par courrier du 21 septembre 2026, la préfecture de la Seine-Maritime a rappelé les modalités de reversement de cette compensation, ainsi que l'obligation pour les EPCI concernés de délibérer avant le 31 décembre de chaque année.
L'arrêté ministériel du 15 avril 2026, publié au Journal officiel du 12 mai 2026, fixe les attributions individuelles au titre de l'exercice 2026.
Pour la Communauté de communes de Londinières, les montants à reverser aux communes concernées sont les suivants :

Code INSEE	Commune	CPS 2026
76053	BAILLOLET	125 €
76148	BURES-EN-BRAY	10 733 €
76175	CLAIS	243 €
76202	CROIXDALLE	319 €
76280	FRÉAUVILLE	494 €
76286	FRESNOY-FOLNY	2 753 €
76320	GRANDCOURT	4 084 €
76392	LONDINIÈRES	16 798 €
76487	OSMOY-SAINT-VALERY	3 969 €
76511	PREUSEVILLE	1 373 €
76553	SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT	6 720 €
76677	SMERMESNIL	619 €
76749	WANCHY-CAPVAL	250 €
	TOTAL	**48 480 €**

Le reversement de cette compensation constitue une dépense obligatoire pour la Communauté de communes.
Conformément aux instructions préfectorales, cette dépense sera imputée au compte 7492 – Reversement aux communes de la part Compensation Part Salaire, en nomenclature M57.
Le Conseil communautaire,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-32 et R. 5211-12-2 ;
Vu l'article 240 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2026 portant notification des attributions individuelles au titre du reversement de la compensation part salaires de la taxe professionnelle des communes pour l'année 2026 ;
Vu le courrier de la préfecture de la Seine-Maritime du 21 septembre 2026 ;
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE :
Article 1 : D'approuver le reversement obligatoire aux 13 communes membres concernées des montants relatifs à la compensation de la part salaires de la taxe professionnelle pour l'année 2026, tels que présentés dans le tableau ci-dessus, pour un montant total de 48 480 €.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 076-247600604-20261103-26_052-DE

Article 2 : De procéder au versement de ces montants en une seule fois à chacune des communes bénéficiaires, conformément aux attributions individuelles notifiées au titre de l'année 2026.
Article 3 : De préciser que les dépenses correspondantes seront imputées au compte 7492 du budget principal de la Communauté de communes.
Article 4 : D'autoriser Madame la Présidente à signer tout document et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution administrative et financière de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Présidente,
BILOQUET Armelle

